



1. Par requête enregistrée le 2 décembre 2009, le requérant conteste la décision en date du 22 mai 2009 par laquelle le Chef du personnel civil de la



12. Le 4 septembre 2009, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant et a informé ce dernier que le Secrétaire général avait décidé de lui octroyer deux mois de traitement de base net à titre d'indemnisation. En effet, il estimait que les droits du requérant n'avaient pas été respectés dès lors que la décision de ne pas le renouveler avait été prise avant que la procédure d'objection à la notation n'ait été menée à son terme.

13. Le 29 septembre 2009, le jury de révision s'est prononcé sur la procédure d'objection initiée par le requérant le 21 juin 2009. Il a conclu que les notes « progrès à faire » pour la valeur fondamentale « intégrité » et pour les compétences de base « sens des responsabilités », « souci du client » et « volonté de perfectionnement », ainsi que la note « insuffisant » pour la compétence de base « esprit d'équipe », étaient justifiées et il a confirmé la note globale « résultats partiellement conformes à ceux attendus ».

14. Par courrier électronique du 2 décembre 2009, le requérant a introduit au greffe de New York du présent Tribunal une requête en français, accompagnée de 105 pièces jointes.

15. Le requérant ayant exprimé le souhait que son affaire soit traitée par un juge francophone, le 11 décembre 2009, le Tribunal a informé les parties de son intention de transférer l'affaire au greffe de Genève. Les parties n'ayant pas formulé d'objection, l'affaire a été transférée de New York à Genève par ordonnance du 23 décembre 2009.

16. Le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 21 janvier 2010 et le 22 mars 2010, le conseil du requérant a transmis des observations. Le requérant lui-même a également présenté des observations le 27 mars 2010 ; toutefois, suite à la demande du défendeur, le Tribunal a décidé de ne pas en tenir compte, ce dont il a informé les parties le 7 avril 2010. Le 7 avril également, le défendeur a répondu aux observations du conseil du requérant.

17. Le 3 mai 2011, le Tribunal a tenu une audience sur le fond de l'affaire à laquelle ont participé le requérant et son conseil, en personne, et le conseil du défendeur, par vidéoconférence.

18. Les arguments du requérant sont les suivants :
- a. La plainte du 1<sup>er</sup> avril 2009 rédigée par son supérieur hiérarchique a été prise en compte pour ne pas renouveler son contrat ; or, elle ne lui avait pas été communiquée auparavant et ce n'est qu'après avoir introduit une requête devant le Tribunal qu'il a pu y avoir accès. Cela a porté atteinte à ses droits ;
  - b. Ses droits fondamentaux ont été violés par la décision contestée dès lors qu'elle a été prise avant que la procédure d'objection ne soit terminée ;
  - c. La procédure d'évaluation établie par l'instruction administrative ST/AI/2002/3 n'a pas été respectée, notamment parce que le plan de travail n'a pas été respecté ;
  - d.



existaient donc qui justifiaient qu'il soit mis fin au service du requérant, en vertu de la jurisprudence Azzouni ;

c. Les droits du requérant n'ont pas été violés par le fait que la décision de non-renouvellement a été prise avant que la procédure d'objection à son e-PAS n'ait été menée à son terme. Un engagement pour une période de durée limitée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation, et ce même si une procédure d'objection est entamée. Quoiqu'il en soit, le requérant a été dûment indemnisé pour quelque vice de procédure que ce soit par la décision du Secrétaire général de lui octroyer deux mois de traitement de base net à l'issue du contrôle hiérarchique, ce alors même que le requérant n'avait subi aucun préjudice ;

d. La procédure d'objection à la notation du requérant s'est terminée le 29 septembre 2009. Si le jury de révision a considéré que la procédure de notation n'avait pas été respectée dès lors que le plan de travail du requérant n'a pas fait l'objet d'une discussion et qu'aucun entretien n'a eu lieu au moment du bilan d'étape entre le supérieur et le requérant, ledit jury a néanmoins considéré que la note « résultats partiellement conformes à ceux attendus » était justifiée ;

e. Suite au rapport du 1<sup>er</sup> avril 2009 du supérieur hiérarchique se plaignant du comportement du requérant, ce dernier a reçu une autre affectation pour les deux mois restant de son contrat et ceci n'est en aucun cas une sanction disciplinaire. Même s'il n'a pas eu accès à la plainte du 1<sup>er</sup> avril 2009, par l'intermédiaire de la procédure d'évaluation le requérant a eu toute possibilité de répondre aux critiques faites, notamment dans sa déclaration d'objection du 21 juin 2009 ;

f. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant de se voir communiquer les commentaires soumis par l'Administration le 10 août 2009 au Groupe du contrôle hiérarchique.





29. Ainsi, le comportement professionnel du requérant pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 a été évalué selon une procédure irrégulière et dès lors que le caractère insatisfaisant du comportement du requérant a été le motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, le

33. Ainsi, le Tribunal considère qu'il y a lieu de fixer à deux mois de traitement de base net calculé à la date du 31 juillet 2009 l'indemnité à verser par l'Administration au titre de l'article 10.5(a) du Statut du Tribunal.

34. En ce qui concerne le préjudice moral subi par le requérant et compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il y a lieu de condamner l'Administration à lui accorder un mois de traitement de base net évalué à la même date du 31 juillet 2009.

35. En ce qui concerne les demandes du requérant tendant à ce que le Tribunal le réhabilite et le rétablisse dans son honneur, aucune disposition du Statut du Tribunal ne lui permet de statuer sur de telles conclusions. De plus, en ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce que des mesures soient prises contre les personnes responsables de sa situation, l'article 10.8 du Statut du Tribunal dispose : « Le Tribunal peut déferer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... aux fins d'action récursoire éventuelle. » A supposer que le requérant ait entendu se fonder sur cette disposition, le Tribunal considère qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'en faire usage.

36. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

a. La décision refusant de renouveler le contrat du requérant est annulée ;

b. Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le défendeur choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant deux mois de son traitement de base net à la date du 31 juillet 2009 ;

c. Le défendeur est condamné à verser au requérant au titre du préjudice moral un mois de traitement de base net à la date du 31 juillet 2009 ;

d. Le défendeur déduira des sommes ci-dessus le montant de ce qu'il a déjà versé, le cas échéant, au requérant suite au contrôle hiérarchique ;

e. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

f. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

“nIeJlèfèÉvôdé’,lefèÉvôdé,ÉhlefèÉvôdé’,l f: [ ILfÉèd’v’éeHloFl1fèhh’v’é,zlfcvéc,ÉhlefèÉvôdé’,l fèHhvdcc